



Secrétariat général

PG0094F

Bruxelles, le 11 octobre 2004.

**Convention internationale pour la simplification
et l'harmonisation des régimes douaniers
(amendée)**

(fait à Bruxelles, le 26 juin 1999)*

NOTIFICATION DU PAKISTAN

L'Ambassade du Pakistan en Belgique a fait savoir au Secrétaire général, par une communication reçue le 1^{er} octobre 2004, que le Pakistan a adhéré au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles le 26 juin 1999 et a accepté les Annexes spécifiques/Chapitres suivants :

- **Annexe spécifique A – Arrivée des marchandises sur le territoire douanier/**
Chapitre 1 – Formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises
- **Annexe spécifique B - Importation/**
Chapitre 1 – Mise à la consommation
- **Annexe spécifique C - Exportation/**
Chapitre 1 – Exportation à titre définitif
- **Annexe spécifique J – Procédures spéciales/**
Chapitre 1 - Voyageurs

* En vertu de l'article 3, paragraphe 3 du Protocole d'amendement, cette Convention entrera en vigueur trois mois après que quarante Parties contractantes à la Convention de Kyoto (1974) auront signé le Protocole d'amendement sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Le nombre de Parties contractantes au Protocole d'amendement est actuellement de 36.